

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n°2022/E-CMEA-06

Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie.

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

VU la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la délibération n°B50/2021 du CNPMEEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2021/ATT-28 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le CRPMEEM de Normandie ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020, du 24 décembre 2020 et du 11 mars 2022 ;

Vu la décision du Bureau du CRPMEEM de Normandie suite à la consultation écrite du ;

Considérant la consultation du public du 15 mars..... sur le site internet du CRPMEEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant..... d'observations lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEEM ;

Considérant les nombreuses demandes de licences CMEA et la difficulté rencontrée lors de l'attribution, le CRPMEEM de Normandie souhaite en préciser les critères de délivrance ;

Considérant les articles 4.1 et 4.4 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) prévoyant la possibilité pour les CRPMEEM compétents, la possibilité de fixer des contingents de licence plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant le nombre de plus en plus important de demandes pour la pratique de la pêche de la crevette blanche dans l'estuaire de la Seine ;

Considérant la taille restreinte de la zone dans l'estuaire de la Seine pour la pêche de la crevette blanche ;

Considérant la nécessité de limiter l'effort de pêche sur la crevette blanche ;

Considérant la nécessité de permettre une cohabitation entre les métiers pratiquant la pêche de la crevette blanche ;

Considérant les propositions du Conseil du CRPMEEM de Normandie du 11 mars 2022 ;

Considérant la consultation du Bureau du ;

Considérant les décisions du Bureau du ;

Le Bureau adopte les propositions suivantes :

Article 1 – Dépôt de la déclaration de projet et de la demande de licence CMEA

Pour toute demande de formulaire de licence CMEA, une déclaration de projet doit être remplie et déclarée complète par le CRPMEM de Normandie en application de la délibération n°2021/ATT-28 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le CRPMEM de Normandie. Le jour de la réception, le CRPMEM de Normandie appose la date sur la déclaration de projet. Si des pièces justificatives sont manquantes, le CRPMEM de Normandie en avise le demandeur. A la réception de toutes les pièces justificatives sollicitées, le CRPMEM de Normandie appose la date de leur arrivée.

La licence CMEA est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou copropriétaire majoritaire embarqué et à son ou ses navire(s) titulaires d'un permis d'armement ou à défaut de l'acte de francisation certifié conforme sur l'honneur.

Le contenu des dossiers de demande de licence CMEA est fixé par délibération du CNPMEM en vigueur.

Le formulaire de demande de licence CMEA est envoyée aux navires dont la déclaration de projet est accusée complète.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée chaque année par le CNPMEM et reprise dans la délibération fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Le jour de la réception, le CRPMEM de Normandie appose la date sur le formulaire.

Si des pièces justificatives sont manquantes, le CRPMEM de Normandie en avise le demandeur. A la réception de toutes les pièces justificatives sollicitées, le CRPMEM de Normandie appose la date de leur arrivée.

Seuls les dossiers complets font l'objet d'une instruction par les services de la DML.

Dans l'attente de la dématérialisation des demandes de licences, les antennes transmettent sous une quinzaine de jours au CRPMEM de Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.

Article 2 – Conditions d'éligibilité des licences CMEA

Les conditions d'éligibilité sont fixées par délibération du CNPMEM en vigueur

ARTICLE 3 -Mesures techniques

En application de l'article 5 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM, le CRPMEM de Normandie adopte des mesures techniques plus contraignantes concernant la longueur hors tout des navires pratiquant la pêche des poissons migrateurs.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 9 mètres sauf antériorités attestées de pêche sur le bassin Seine-Normandie pour les droits de pêche spécifique « civelles », « anguille jaune » et « Autres ressources estuariennes »

La liste viagère des navires concernés dont la longueur hors tout est strictement supérieure à 9 mètres est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 – Contingent des licences CMEA et sous-contingent des Droits de Pêche Spécifique

Les droits de pêche spécifiques « civelle » et « anguille jaune » font l'objet de sous-contingents par délibération du CNPMM en vigueur.

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité socio-économique du droit de pêche spécifique « Autres ressources estuariennes », le CRPMM de Normandie fixe un sous-contingent de 11.

ARTICLE 5 – Ordre d'attribution

L'ordre d'attribution des licences CMEA est fixé par délibération du CNPMM en vigueur.

Au vu des nombreuses demandes de licence CMEA, le CRPMM de Normandie établit des critères de priorité pour organiser l'ordre d'attribution. Un classement décroissant sera fait selon les points attribués à chaque demande.

Un point sera attribué aux demandes faites pour un navire immatriculé dans un quartier maritime de la Région Normandie afin de favoriser les riverains de la zone et tendre au respect des équilibres socio-économiques.

Un point sera attribué à un couple propriétaire-navire en première installation.

Première installation : Projet d'installation déposé par le propriétaire n'ayant pas été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1er janvier de l'année civile de la demande de licence. Le propriétaire possède un capitaine 200 valide requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de copropriété, seul le co-propiétaire majoritaire pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. En cas d'égalité des parts, la société désignera le propriétaire. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur. Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation". La demande de la licence principale, objet de la première installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

Un point sera attribué à un couple propriétaire-navire non détenteur de la licence coquille Saint Jacques Baie de Seine et/ou coquille Saint Jacques bande côtière.

Les dossiers litigieux sont examinés par la Commission Estuarienne de Litiges.

ARTICLE 6 – Déclarations statistiques

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des DML concernées.

ARTICLE 7 - Répression des infractions

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 8 – Application de la délibération

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

A

Le 2022

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**

PROJET

Annexe : Liste viagère des navires d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres

Navire	Quartier maritime	Immatriculation externe	Longueur (m)	Armateur
LA PETITE COLINE	CN	329 868	9.56	LANGIN Yvon
EOLE	CN	313 027	9.01	ROPERS Sébastien
ANDROMEDE	CN	463 340	10.47	DESVAUX David
EDELWEISS	CN	907 446	9.31	PERREE Dominique

PROJET